

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS

PERMISSION DE VOIRIE – CREATION D'UN ACCES AGRICOLE – SAINT-JEAN

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,
- Vu le code pénal et notamment l'article 610-5,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code de la route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'arrêté du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

- Considérant la demande de Monsieur BERTHOLOM Georges (domicilié 9 Hent Kerizac – 29170 FOUESNANT) pour une permission de voirie afin de créer un accès agricole sur la parcelle 58 BS 7P, sise à Saint-Jean sur la commune de FOUESNANT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une permission de voirie à Monsieur BERTHOLOM Georges pour la création d'un accès agricole sur sa propriété (parcelle 58 BS 7P) sise à Saint-Jean sur la commune de FOUESNANT, conformément au plan joint.

ARTICLE 2 : La personne chargée des travaux devra se conformer à la réglementation ci-dessous et aux prescriptions particulières suivantes :

- Largeur de l'accès agricole : 5 mètres linéaires maximum,
- Busage de l'accès à l'aide de buses de diamètre 315 en béton armé, sur une longueur de 7 mètres, avec têtes de buse béton à chaque extrémité,
- Respect du fil d'eau du fossé existant,
- Raccord de la chaussée au terrain par un empierrement de 0/80 et 0/20 ou, éventuellement, en couche de roulement en enrobé,
- Signaler de jour comme de nuit le chantier,
- Assurer en toute sécurité le cheminement piétonnier.

Le pétitionnaire devra se prémunir des écoulements des eaux pluviales.

ARTICLE 3 : Tous les travaux d'aménagement seront effectués au frais du pétitionnaire. Tout déplacement d'ouvrages et de réseaux (télécom, électricité, gaz, ...) nécessaire à la réalisation des travaux sera également à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir Monsieur BERTHOLOM Georges,
- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable du service Voirie et Travaux de FOUESNANT,
- Madame la Responsable du service Urbanisme de FOUESNANT,

FOUESNANT, le 1^{er} mars 2024

Laure CARAMARO

Adjointe au Maire
Par délégation du Maire



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Molte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Création d'un accès agricole — Saint-Jean



